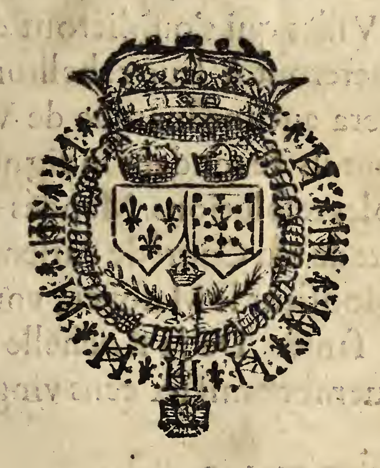
DECLARATION DV ROY,

SVR LA REDVCTION DE LA VILLE DE LA ROCHELLE en son obeissance.

Contenant l'Ordre & Police que sa Majesté veut y estre establie.



A BESIERS,
Par IEAN MARTEL, Imprimeur & Libraire.
M. DC. XXVIII.

LETTRE DV ROY à Monſieur le premier Preſident de Toloſe.

MONSIEVR LE MASVER, ſçachant le contentement que vous prenez aux bons ſuccez que Dieu me dōne, i'ay bien voulu vous enuoyer la Declaration des Ordres que i'ay fait prendre à ma ville de la Rochelle, pour ſeruir d'exemple aux Villes qui s'oublieront dauantage, & perſeuereront à leur rebellion, qu'il ne leur reſtera aucune marque de Ville, priuileges dont ils ſe rendent indignes par leurs damnables reſolutions. Mandés-moy l'eſtat du reſſort de ma Cour de Parlement; priant Dieu, Monſieur le Maſuyer, vous tenir en parfaite ſanté. De la Rochelle ce quinziéme Nouembre mil ſix cens vingt-huict.

LOVIS,
Et plus bas,
PHELYPEAVX.



Declaration du Roy, Sur la reduction de la ville de la Rochelle en ſon obeyſſance.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les grandes guerres qui depuis tant d'annees ont affligé cet Eſtat, ayant en leur principal fondemẽt & appuy ſur les frequentes rebellions des Habitans de noſtre ville de la Rochelle ; Nous auons eſtimé que nous ne pouuions donner à nos ſubjets aucun repos aſſeuré, ny les deliurer des grandes foules & oppreſſions qu'ils ſouffrẽt depuis ſi long temps, ſinon en retranchant les ſources du mal, & rangeant ladite ville & ſes habitans ſous noſtre obeïſſance: en telle ſorte que les troubles qui procedoient d'eux n'euſſent plus moyen de renaiſtre. A quoy nous eſtans reſolus en l'eſperance de la faueur Diuine, neceſſaire à vne ſi haute, ſi Royalle, & ſi Chreſtienne entrepriſe; Nous en auõs eſprouué le ſecours ſi efficace, qu'apres vn long ſiege de quinze mois entiers, les trauaux & fatigues que nous y auons ſouffertes, les hazards de noſtre perſonne en pluſieurs occaſions, les iniures & incommoditez des Hiuers & Eſtez, apres auoir deffait ou rendu inutilles trois armées des Anglois appellez par leſdits Habitans. Nous auons auec le Conſeil, ſinguliere prudence, vigilance, & laborieux

ſeruices de noſtre tres-cher & bien-amé couſin le Cardinal de Richelieu, reduit en fin leſdits Habitans à ſe ietter à nos pieds, implorer noſtre miſericorde, & s'offrir à nous, & ladite ville, pour en diſpoſer ainſi que bon nous ſembleroit: Ce que nous auons receu auec les teſmoignages de l'amour paternel que nous portõs à tous nos Subjets.

Et apres auoir remis ladite Ville en noſtre obeïſſance actuelle, rendu publiquement graces à noſtre bon Dieu, autheur principal de cét heureux ſuccez, & reſtably la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en ladite ville, Nous auons eſtimé deuoir, auant toutes choſes, en regler l'eſtat & l'ordre de ſa conduite & gouuernement à l'aduenir. A ces cauſes: Sçauoir faiſons, qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil; De l'aduis d'iceluy, & de noſtre grace ſpecialle, plaine puiſſance & authorité Royalle, Nous auons dit, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, Diſons, ſtatuons & ordonnons.

Que l'exercice libre & public de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſera eſtablie en ladite ville, au pays d'Aunix, & en tout le gouuernement, ſans aucun trouble ou empeſchement.

Que toutes les Egliſes ruinées & demolies, tãt en ladite Ville qu'audit pays & gouuernement, ſeront reſtablies & redifiées, & renduës à qui il appartiendra auec les Cimetieres, Maiſons & ap-

partenances. Et fur ce qu'il nous a esté remonstré qu'il y auroit plus de cõmodité pour nos subiets de reduire les cinq parroisses de ladite ville à trois: A sçauoir nostre Dame de Cogne, S. Barthelemy, & S. Sauueur, & remettre les Parroissiens de S. Iean du Perot à la Parroisse de S. Barthelemy, & ceux de S. Nicolas à la Parroisse de S. Sauueur; Les habitans Catholiques de ladite ville se rangeront esdites trois Parroisses, lors qu'elles seront en estat de les reçeuoir, auec le consentemẽt de l'Euesque Diocesain, & les expeditions necessaire pour l'vnion dicelles.

Et d'autant que lesdites Cures sont pour la plus-part reduites à si grande pauureté, que les Curez n'ayant moyen de viure & de s'entretenir en la decence conuenable, les Parroisses sont destituees de Pasteurs, & nostre peuple abandonné & priué de la nourriture plus necessaire; Nous voulons & ordõns que sur le reuenu appartenant cy-deuant à l'Hostel de ladite Ville, il soit pris telle somme qu'il conuiendra pour suppleer à chacũ des Curez de ladite ville, iusques a trois cens liures en tout, & ceux de dehors iusques à deux cens quarente liures chacun, à la charge de resider actuellement & continuellemẽt sur le troupeau, a peine de priuation de ladite augmentation de reuenu, pour autant de temps qu'il manqueront à ladite residẽce: Lesquels deniers reuenans bons pour le defaut de residence, nous affectons à l'Hospital de ladite Ville. Exhortons les Euesques, & Collacteurs, de

mettre esdites Cures des personnes de bonne vie, suffisance, doctrine & capacite requise. N'entendant que ladite augmentation de reuenu soit dõnee qu'à ceux de la probité & capacité desquels nous aurons tesmoignage qu'il appartient; & ce iusques à tant que le procez concernant les disмes de la banlieuë & recision de la trãsaction passee pour raison de ce soit terminé. Ce qu'estant faict au profit desdits Curez, nous ferõs remettre à nostre Domaine ce que nous leur auons attribué, ou ce qui excedera la somme dont nous entendons qu'ils joüissent.

Que tous les Ecclesiastiques seront remis en la possession & joüissance libre, & par effect de tous leurs biens, meubles & immeubles: sans toutesfois pouuoir faire aucune recherche ou demande du passé pour ce qui aura esté pris, ou consommé, fors ce qui ce trouuera en nature; Ce que pareillement nous voulons estre obserué pour ceux de ladite religion pretenduë reformee qui sont demeurez en nostre seruice.

Que les Hospitaux de ladite Ville seront reintegrez en la possession de tous leurs biens, rentes & reuenus, droicts, noms, raisons, & actions a eux appartenans, sans que ceux qui les ont vsurpez ou les tiennent se puissent preualoir d'aucun laps de temps ou possession.

Que l'Hospital de S. Barthelemy, seruant à present aux hommes, & aux femmes, sera separé en deux par vne bonne & forte muraille, excluant

toute cõmunication, laquelle ſera cõſtruite au lieu qui ſera trouué plus commode par les experts, & gens à ce cognoiſſans. Et qu'en la part qui ſera iugee plus conuenable pour les hommes, ſerõt eſtablis les Freres de la Charité, du conſentement dudit Sieur Eueſque, pour aſſiſter & ſeruir les perſonnes qui leur ſeront portees & conduites ſelon l'inſtitution de leur Ordre, & la part du reuenu qui ſera iugee deuoir eſtre affectee audit Hoſpital des hommes, ſera maniee, & adminiſtree par deux bons, & principaux Habitans de ladite ville, & vn Receueur, leſquels nous commettrõs par chacun an; duquel reuenu ledit Receueur rendra compte ſelon les Reglements pour ce portez par nos Ordõnances: Et en l'autre part dudit Hoſpital deſtiné pour les fẽmes, ſerõt auec ledit conſentemẽt miſes & eſtablies les Religieuſes Hoſpitalieres, tirees de celles qui ſont eſtablies en noſtre ville de Paris pour auoir ſoin des femmes & filles malades, & iouyr de la portion dudit reuenu qui leur ſera affectee ſelon les Conſtitutions & Reglemens qui leur ont eſté donnez par leur eſtabliſſemenr en noſtredite ville de Paris: Enjoignons aux vns & aux autres de receuoir auſdits Hoſpitaux tous les malades attaints des maladies que l'on a accouſtumé de traiter aux Hoſpitaux ordinaires de noſtre Royaume, ſans diſtinction de religion, & les traiter tous auec tant de ſoin, de douceur & de charité qu'ils en reçoiuent contentement & conſolation. Et affin que ledit Hoſpital puiſſe plus com-

modément porter la despence necessaire, Nous auons à iceluy vny & vnissons l'Hospital de sainct Ladre, & tous les biens & droits à luy appartenãs, à la charge neantmoins de satisfaire aux charges qui estoient sur iceluy pour les Lepreux du pays de son estenduë.

Qu'il sera erigé vne Croix en la place ditte du Chasteau, au pied d'estal de laquelle sera inscript en sommaire la Reduction de ladite ville. Et que tous les ans au premier iour de Nouembre il sera faict en ladite ville vne Procession Generalle & solemnelle en memoire de la Reduction d'icelle en nostre obeïssance, & pour en rendre graces à Dieu par l'ordre dudit sieur Euesque.

Et voulans en la memoire de plusieurs nos bons seruiteurs decedez pour nostre seruice, conseruer le Cimetiere beny au terroir de Coreille, auquel ils ont esté inhumez, & la Chapelle en laquelle les Religieux Minimes de S. François de Paule ont celebré continuellement le seruice Diuin, administré & mis en terre lesdits gens de guerre (auquel exercice mesmes plusieurs d'entr'eux ont aussi fini leurs iours.) Nous voulons & ordonnons que ledit Cimetiere soit conserué cy-apres en ladite nature, sans qu'il puisse estre à iamais profané, & qu'en ce lieu soit construit vn Cõuent de Religieux dudit Ordre des Minimes; & pour cet effect achepté huict arpens de terre au mesme endroit, & qu'a la porte principalle de l'Eglise dudit Conuent soit graué sur deux tables de cuiure aux deux costez

de

de ladite porte, vn sommaire recit de l'ouurage de la Digue, construite au trauers du port de ladite ville, & de nostre armee Naualle, ausquelles en nous seruant la pluspart de nos seruiteurs inhumez audit Cimetiere ont finy leurs iours.

Remettons, pardonnons & abolissons ausdits Habitans le crime de leur rebellion commise depuis ce dernier mouuement, & leur donnons & promettons toute seureté pour leur vie. Deffendant toute recherche qui pourroit estre faite contre eux pour raison de ladite rebellion. Voulons qu'ils ayent l'exercice libre de la Religion pretenduë reformee dans ladite ville, au lieu qui il sera par nous ordonné pour eux ; ayant retenu & reserué le bastiment cy-deuant seruãt audit vsage en la place du Chasteau, pour estre ledit bastiment appliqué à vne Eglise Cathedralle, & seruir à vn Euesque, Chanoines, & autres personnes necessaires à vne Eglise de cette nature, que nous ferons prier nostre S. Pere le Pape de vouloir eriger en ladite ville, où y transferer le Siege de celle des enuirons qui se trouuera plus commode.

Que lesdits Habitans estans en ladite ville, lors de ladite reduction, seront restablis en leurs biens meubles & immeubles, de quelque nature qu'ils puissent estre, nonobstant toutes condamnations, dons, & confiscations qui en pourroient auoir esté faites à cause dudit crime de rebellion, fors & excepté la iouissance du reuenu de leurs terres, les meubles, bois coupez, & debtes qui ont esté receuës iusques à present, actuellement & sans fraude.

Que les gens de guerre nos Subjects non Bourgeois ny Habitans de ladite ville, qui se sont trouuez en icelle lors de ladite reduction, iouyront des graces cy dessus exprimees, suiuant l'estat que nous auons fait faire de leurs noms & surnoms, à la charge de ne point porter les armes contre nostre seruice, à peine de priuation de nostre presente grace.

Deschargeons lesdits de la Rochelle, tant Habitans que gens de guerre, estans en icelle lors de ladite reduction, d

tous actes d'ostillité generallement quelconques, negociation és pays estrangers, & de tous autres sans qu'ils en puissent estre recherchez, fors pour les cas execrables exceptez par les Edicts,& ceux qui peuuent concerner nostre personne. Deschargeons pareillement lesdits de la Rochelle des fontes de Canon, fabrication de monnoye, saisie & prise de deniers, tant Ecclesiastiques que Royaux, & autres en ladite Ville, ensemble des leuees, & contributions ordonnees pour l'entretenement des gens de guerre & contraintes decernees contre les absens, mesmes par demolitions de leurs maisons & tous autres employez aux choses susdites en ladite Ville. Demeureront aussi lesdits habitans & gens de guerre deschargez de tous iugemẽs, sentences,& Arrests qui pourroient auoir esté dõnez cõtre eux à l'occasiõ de leur rebellion pendant ces mouuemens, les Iuges, Conseillers ou Cõmissaires qui auront assisté aux Cõseils tenus extraordinairement en ladite Ville, ne pourront estre recherchez de tous les iugemens Ciuils & Criminels donnez en iceux, ny mesmes les particuliers, au profit desquels lesdits Iugemens qui auront esté donnez pour ce qui cõcerne les prises & butins; Et sur tout ce, imposons silence perpetuel à nostre Procureur General, & ses Substituts. Les iugemens, amandes, condamnations, suspensions, & interdictions donnees par les Iuges Presidiaux de ladite Ville, tant contre celuy qui portoit lors qualité de Maire en ladite Ville, que ceux qui l'ont assisté demeureront comme nuls & non aduenus: comme semblablement les procedures faites en suitte contre aucuns desdits Iuges demeureront nulles, sans qu'aucun de ceux qui y ont esté employez de part & d'autre en puissent estre recherchez, non plus que ceux qui ont esté deschargez de la mort du nommé Touruet par le Iugement donné pour raison de ladite mort, lequel iugement nous voulons demeurer & auoir lieu.

Auons esteint & aboly, esteignons & abolissons à perpetuité la Mairie, Escheuinage, Corps & Communauté de

Ville, Ordre des Pairs, & celuy des Bourgeois, sans qu'à l'aduenir il puisse auoir aucun vsage en ladite ville, ny qu'il en puisse estre faict aucun restablissement, à peine contre ceux qui le poursuiuront & en feront instance, d'estre punis cõme criminels de leze Majesté, & ordonnons que la cloche qui seruoit cy-deuant à conuoquer lesdites assemblees de ville soit ostee & fonduë.

Abrogeons, reuoquons & annullons tous les droicts & Priuileges, franchises & exemptions attribuez cy-deuant à ladite Ville, Corps, Communauté, & Officiers d'icelle; Maires, Escheuins, Pairs & autres, sans preiudice toutesfois des droicts acquis par ceux qui ont cy-deuant exercé lesdites charges, iusques au iour que ladite Ville s'est declaree rebelle contre nostre seruice en ces derniers mouuemẽs de la descente des Anglois en l'Isle de Ré; Auons revny & revnissons à nostre Domaine l'Hostel commun de ladite Ville & tous les autres bastimens, Magasins & lieux à luy appartenans: ensemble tous les biens, droits, meubles & immeubles, rentes, redeuances, reuenus, & tous autres biens quelconques, tant en ladite Ville que hors icelle: ensemble toute la Iustice & Police appartenans & attribuez à l'Hostel & Communauté de ladite Ville, pour demeurer à perpetuité inseparablement vnis à nostredit Domaine, estre regis & gouuernez, administrez, receus & employez par nos Officiers chacũ en son esgard nonobstãt tous dõs qui pourroiẽt en auoir esté obtenus de nous, lesquels nous auõs reuoqués & reuoquõs par ces presentes. Et pour le regard des droicts que ledit Hostel de Ville prenoit sur la Marine & Offices qu'il exerçoit, pour raison de ce, nous les auons revnis à la charge du grand Maistre, Chef & Surintendant general de la Nauigation & Commerce de France, pour estre leuez & exercez par les Officiers de la Marine, ainsi qu'ils estoient par ceux qui estoient commis par ladite Ville.

Voulons & ordonnons, que les murs, rempars, bastions,

& autres fortifications de ladite Ville fors les tours de S. Nicolas, de la Chaine, & de la Lanterne, & les murs vers la mer, depuis S. Nicolas iusqu'a ladite tour de la Lanterne, soient rasees rés pied, rés de terre, & les fondemens arrachez, les fossez comblés en sorte que de tous costés l'accez & l'entrée de ladite Ville soit libre & facille, que la charrue y puisse passer comme sur les terres de labour, & que iamais elles ne puissent estre restablies, non pas mesmes par simples murailles, cõme de closture ou iardin, ou continuation des murailles, des maisons & heritages adjacens ny autrement: Declarons criminels de leze Majesté tous ceux qui attenteront quelque chose au preiudice du present Article, ou qui oseront nous presser & importuner pour obtenir quelque chose au contraire du contenu en iceluy.

Auons revny & revnissons au Siege du Seneschal toute la Iustice, & Police appartenant cy-deuant audit Hostel de Ville, pour estre ladite Police exercee par deux Officiers dudit Siege, auec quatre Bourgeois, lesquels nous nommerons par chacun an, & quatre Commissaires qui seront par nous creez au lieu de quatre Procureurs de Police qui estoient cy-deuant esleus en ladite Ville, nous reseruant au surplus de faire tels reglemens pour la Police de ladite Ville, que selon l'estat d'icelle, & les aduis de nos Officiers & autres nous verrons estre à faire.

Auons pareillement supprimé & supprimons le Siege de la Preuosté de ladite Ville à present vaccant, ensemble celuy du Seel, & les auons revnis & revnissons au Siege du Seneschal & Officiers d'iceluy, pour estre exercés par les Iuges dudit Siege, & incorporés en ladite Iurisdiction : à la charge neantmoins de recompenser raisonnablement ceux qui peuuét y auoir interest, selon qu'il sera arbitré en nostre Conseil.

En consequence desquelles vnions & augmentation de Iurisdiction attribuee par cesdites presentes audit Siege de Seneschal, & gens tenans le Siege Presidial en ladite Ville

de la Rochelle, Nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes, six Offices de Conseillers audit Siege, auec les mesmes droicts & gages que les autres. Vn substitut de nostre Procureur, aux mesmes droits & fonctions qu'il est porté par la creation de semblables Offices, & pour exercer ladite charge selon le reglement que nous ferons faire en nostre Conseil entre nostre Procureur & luy: Quatre Commissaire de Police cy-dessus mentionnez, aux mesmes fonctions que lesdits Procureurs de Police, & que les Commissaires du Chastelet de Paris ont au faict de ladite Police, Seize Procureurs, Trois Notaires, Et douze Sergens, pour estre ausdits Offices pourueu de gens suffisans & capables.

Et d'autant que la Iustice de ladite Preuosté & du Séel, & celle de la Police & du Iuge de la Mairie, consiste principalemēt en l'expedition des causes des Habitans de ladite Ville & Banlieue, qui requierét expedition plus prompte, afin que ceux qui y recourent soient moins distraits de leur traffic & negoce; Nous voulons & ordōnons qu'il soit pris & arresté vn ou plusieurs iours en chacune semaine, selon qu'il sera iugé necessaire pour vacquer à l'expedition desdites causes par les Iuges dudit Siege qui se treuueront presens, ausquels nous enjoignons de les terminer le plus sommairement qu'il se pourra, sans les appointer par escrit s'il n'est bien necessaire, & lors qu'il sera besoin de iuger les causes au Conseil, & par escrit. Nous defendons ausdits Iuges Presideaux de prendre plus grands droicts & espices que ceux qui se prenoient esdits Sieges (ausquels sans ladite suppression & vnion lesdites causes deuoient estre iugées) à peine de concussion, suspention de leurs charges, & de repetition contre eux, leurs vefues & heritiers, sans que par le laps de temps il en puissent estre deschargez.

Et quant à la Iuridiction des Iuges Consuls, nous l'a-

uons conferuée & conferuons en sa fonction & exercice selon les Edicts sur ce faits: A la charge toutesfois que pour les trois années prochaines ladite Iurisdiction sera exercée par ceux du corps des marchans & autres Officiers que nous nommerons à cette fin.

Ordonnons que les Aydes, Traitte Foraine & Domanialle, & autres droicts accoustumez estre leuez en nostre Royaume auront lieu, & seront leuez dans ladite Ville aux Bureaux qui pour ce y seront establis; sans toutesfois qu'il puisse estre faict recherche de ce qui n'a pas esté payé par le passé pour raison des droicts & Fermes qui se leuoint en ladite Ville, ny qu'il puisse estre imposé ny leué en icelle plus grands droicts, ny autres que ceux qui se leuent aux autres Villes de nostre Royaume.

Et en tant que touche les tailles, ayans reuoqué toutes les exemptions, Nous declarons ladite ville y estre tenuë & subjecte, & neantmoins en faueur & consideration du Commerce, Nous l'auons abonnée & abonnons à la somme de quatre mil liures par chacun an seulemēt, au lieu de pareille somme à laquelle elle estoit cy deuant imposée pour la subuention.

Deffendons qu'en ladite Ville aucun estranger y puisse venir demeurer de nouueau pour y domicile & famille, sans nostre expresse permission par lettres de nostre grand Sceau, encores qu'il eut obtenu Lettre de naturalité, & nonobstant les clauses generales portées par lesdites Lettres, qui permettent à ceux qui les obtiennent de s'abituer en telle des villes de nostre Royaume qu'ils voudrōt

Que nulle personne faisant profession de la Religion pretenduë reformée (& d'autre que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine) ne sera receu à venir de nouueau habiter en ladite Ville, si ce n'est qu'il y ait demeuré cy-deuant, & y fut auparauant ladite ladite descente des Anglois.

Deffendons pareillement à tous les Habitans de ladite Ville qu'ils n'ayent & ne tiennent en leurs maisons, soit pour leur vsage & commodité particuliere, soit pour trafic ou commerce, aucunes armes de quelque sorte que ce soit, poudre, meche, ny balles, ny en exercer aucun traffic, par soy ou par autruy, sans nostre particuliere & expresse permission par lettres signées d'vn des Secretaires de nos Commandemens, & Seellees de nostre grand Sceau, à peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, les contrauentions à nos Ordonnances en ce subject ne pouuant estre sans vn iuste soubsçon des premiers crimes.

Ordonnons qu'il sera estably vn Intendant de la Iustice en ladite Ville, pays & gouuernement, & aux pays de Poictou & Xainctonge, depuis la riuiere de Loyre iusques à celle de Garonne & Gironde, & aux Isles, pour auoir l'œil à l'obseruation des choses cy-dessus, de nos Ordonnances, exercice de la Iustice en toutes fonctions, soulagement de nostre Peuple, & à tout ce qui concerne nostre seruice & l'execution de nos Ordonnãces, suiuãt les Cõmissions que nous leur ferons expedier, à laquelle charge nous auons dés à present commis le sieur de la Thuillerie Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & y sera d'oresnauant commis de trois ans en trois ans de personnages de qualité, experience & suffisance conuenable, soit de nostre Conseil, ou des Maistres des Requestes de nostre Hostel, & autres officiers de nos Cours Souueraines. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. MANDONS aussi aux Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces, chacun en l'estendue de leurs charges de tenir la main à l'execution de cesdites

presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostredit droit, & l'autruy en toutes. Donné à la Rochelle au mois de Nouembre l'an de grace mil six cens vingt-huict, Et de nostre Regne le dix-neufiéme.

Signé. LOVIS.

Et plus bas par le Roy. PHELIPEAXX.

Et seellées en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.



